



UNION INTERPARLEMENTAIRE

**Résolution adoptée par consensus* par la 110^{ème} Assemblée de l'UIP
(Mexico, 23 avril 2004)**

**Le rôle des parlements dans la cessation des actes de violence, ainsi que de la
construction du mur de séparation, en vue de créer des conditions favorables à
l'instauration de la paix et d'une solution durable du conflit israélo-palestinien**

La 110^{ème} Assemblée interparlementaire,

rappelant les résolutions adoptées par l'UIP à sa 104^{ème} Conférence, en octobre 2000, (Djakarta), à sa 106^{ème} Conférence, en septembre 2001 (Ouagadougou), à sa 107^{ème} Conférence, en mars 2002 (Marrakech), et à sa 109^{ème} Assemblée, en octobre 2003 (Genève), par lesquelles elle demandait qu'il soit mis un terme aux tensions et à la violence régnant au Proche-Orient,

tenant compte du fait que l'UIP est favorable à une solution juste et durable du conflit israélo-palestinien, sur la base des résolutions applicables des Nations Unies, et en particulier des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003) et autres résolutions pertinentes de l'ONU, des Principes de Madrid et des autres accords signés par les deux parties,

constatant que l'Autorité palestinienne et Israël ont pleinement accepté la Feuille de route proposée par le "Quatuor" (Etats-Unis d'Amérique, Organisation des Nations Unies, Union européenne et Fédération de Russie), laquelle conduit à une solution permanente au conflit israélo-palestinien prévoyant deux Etats,

profondément préoccupée par les événements tragiques qui se déroulent dans les territoires palestiniens occupés et ont fait un grand nombre de morts et de blessés qui sont pour la plupart des civils innocents palestiniens et israéliens,

* La délégation d'Israël a exprimé une réserve concernant le libellé du paragraphe 2 du dispositif. La délégation de la Palestine a fait une réserve sur le libellé du paragraphe 3 du dispositif, demandant que le mot « murs » soit remplacé par les mots « le mur de séparation » et qu'une référence soit faite aux attentats contre les civils palestiniens. La délégation de la République islamique d'Iran a exprimé des réserves sur les parties du texte qui pourraient être interprétées comme sous-entendant une reconnaissance d'Israël, et la délégation du Soudan a fait une réserve générale concernant la résolution.

profondément préoccupée aussi par l'augmentation des actes de terrorisme, qui sont essentiellement dirigés contre les civils palestiniens et israéliens et d'autres populations dans le monde,

se réaffirmant préoccupée par la politique d'Israël consistant à construire des clôtures et des murs qui privent la population palestinienne de sa liberté de circulation et l'empêchent de vivre normalement,

1. *demande instamment* la cessation de tous les actes de violence contre les populations palestinienne et israélienne;
2. *condamne et déplore vivement* les assassinats ciblés et les attentats suicide qui, les uns et les autres, perpétuent le cycle de la violence et réduisent les perspectives de réconciliation;
3. *considère* que les deux parties doivent prendre des mesures positives pour revenir à la table de négociation, et *demande* à Israël de cesser de construire des murs et des clôtures en territoire palestinien, et aux groupes palestiniens de renoncer à user de la violence contre les civils israéliens;
4. *engage* les deux parties à se conformer à leurs obligations au titre de la Feuille de route pour donner corps à l'idée de deux Etats vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;
5. *engage également* l'UIP et les parlements à renforcer leur rôle en encourageant le respect de la Feuille de route, qui conduira à une solution durable du conflit israélo-palestinien fondée sur les résolutions pertinentes des Nations Unies et conformément aux accords déjà conclus entre les parties;
6. *exhorte* les deux parties à revenir à la table de négociation pour mettre fin au conflit israélo-palestinien, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies et des accords conclus entre l'Autorité palestinienne et Israël, et *prie instamment* l'Organisation des Nations Unies de conserver un rôle actif et de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider les parties à parvenir à un règlement durable;
7. *demande* à la communauté internationale de donner aux Palestiniens la possibilité d'atteindre les objectifs fixés dans la Feuille de route et de leur apporter une assistance.